
Ordre de service pour l'école de formation de base

0. Bases légales

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1 ; LPPCi);
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (RS 520.11 ; OPCi) ;
- Tableau des services d'instruction de la Protection civile vaudoise.

1. Lieu d'entrée en service

Les EFB s'effectuent au Centre Cantonal d'Instruction (CCI). Sur le site www.protectioncivile-vaud.ch, onglet ORGANISATION se trouve l'adresse, le numéro de téléphone ainsi qu'un plan pour trouver le CCI.

2. Report de service d'instruction

La personne astreinte doit adapter ses obligations privées et professionnelles au service. Nul ne peut faire valoir un droit au report de son service d'instruction. Toutefois, toute personne astreinte peut déposer une demande écrite de report de service auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard **3 semaines** avant l'entrée en service. La demande doit être motivée (art. 36 al. 1 OPCi). La demande de report de service qui peut être traitée par des congés sera refusée (cf. point 3). Tant que le report n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste (art. 36 al. 3 OPCi).

2.1 Remplacement du service

Lorsque le report d'une instruction de base est accepté, le cours est directement remplacé.

3. Congé

Nul ne peut faire valoir un droit à un congé (art. 44 al. 4 OPCi).

3.1 Demande de congé

Toute personne astreinte peut déposer une demande de congé écrite à l'autorité chargée de la convocation au plus tard **10 jours** avant l'entrée en service. Cette demande doit être motivée (art. 44 al. 1 OPCi). En cas d'urgence, la demande peut aussi être déposée pendant le service. Le responsable du service de protection civile rend une décision définitive concernant la demande (art. 44 al. 3 OPCi).

3.2 Accomplissement de services d'instruction

L'instruction de base, l'instruction complémentaire ou l'instruction des cadres est réputée comme accomplie lorsque la personne a effectué 90 % de la période d'instruction prévue au programme (art. 35 OPCi).

4. Justifications médicales

Toute personne qui ne peut pas entrer en service pour des raisons de santé doit faire parvenir un certificat médical justifiant de son incapacité à effectuer un service de protection civile. A défaut, elle devra s'annoncer pour la visite sanitaire d'entrée (cf. point 8.1).

Ordre de service pour l'école de formation de base

5. Tenue et matériel à l'entrée en service

5.1 Tenue

La personne astreinte doit venir en tenue civile en relation avec la météo.

5.2 Matériel

Du matériel de prise de note ainsi que les EPI et la tenue sont fournis à l'entrée en service.

6. Transport

6.1 Transports publics

La personne astreinte a droit à l'utilisation gratuite des moyens de transport publics pour l'entrée en service et le licenciement ainsi que pour les déplacements entre leur lieu de service et leur domicile pendant les congés (week-end).

Cette dernière prendra contact au préalable avec le bureau des cours, au tél. 021 338 86 00 pour obtenir le-s titre-s de transport. La gare de Cossonay-Penthalaz se trouve à 10 minutes à pied du CCI. Si pour des raisons d'horaires de transports publics, il est impossible d'arriver à l'heure avec la première correspondance, la personne astreinte doit prendre contact avec le bureau des cours et fournir les justificatifs nécessaires.

6.2 Transports privés

Le stationnement est autorisé sur le parking derrière la Base opérationnelle du Détachement cantonal (bâtiment allongé à l'entrée du Centre). L'utilisation de véhicules privés est interdite durant le service, sauf autorisation spéciale.

7. Hébergement

Pour les services au CCI, la personne astreinte a la possibilité de rentrer à domicile. Celle qui souhaite loger au CCI doit s'annoncer à l'entrée en service.

8. Service sanitaire

8.1 Visite sanitaire d'entrée (VSE)

Elle statue uniquement sur l'aptitude à accomplir le service pour lequel l'astreint est convoqué. Merci de vous présenter avec un justificatif et de vous annoncer à l'entrée en service.

8.2 Visites médicales

À tout moment durant le service, il est possible de demander une visite médicale en s'adressant au cadre responsable.

9. Assurance

La personne astreinte qui effectue un service de protection civile est assurée par l'assurance militaire pour toute maladie ou tout accident qui survient lors du service ou découlerait de celui-ci (art. 42 al. 1 LPPCi).

10. Subsistance

L'organisation et le coût des repas sont à la charge de la protection civile (art. 39 al.1 let. c LPPCi). Néanmoins, les déjeuners et les soupers au centre ne sont pris en charge que si la personne astreinte loge sur le lieu du cours ou si l'horaire du cours l'exige.

Les repas organisés sont obligatoires et il est interdit de quitter le lieu du service durant les pauses.

La personne astreinte qui, pour des raisons médicales ou religieuses, a des restrictions alimentaires doit s'annoncer à l'entrée en service.

Ordre de service pour l'école de formation de base

11. Solde / Allocation pour perte de gain (APG)

La personne astreinte a droit à une solde (art. 39 al.1 let. a LPPCi) et à l'APG (art. 40 LPPCi) dès 8 heures de service (art. 26 al. 2 OPCi).

12. Discipline

Les règles de vie valables lors de la formation sont énoncées à l'entrée en service. Toute infraction constatée fait d'abord l'objet d'un avertissement oral puis d'un avertissement écrit engendrant des frais. Dans les cas graves ou lors d'infractions répétées, l'astreint peut être renvoyé du cours et dénoncé aux autorités compétentes (art. 88 LPPCi). Le commandant du cours statuera sur le cas conformément à la procédure en cas d'absences injustifiées, arrivées tardives ou comportement inadéquat. La nonchalance n'est pas tolérée.

12.1 Défaillance

La personne astreinte doit entrer en service conformément aux ordres de l'autorité qui l'a convoquée (art. 42 OPCi). A défaut, elle est dénoncée directement aux autorités compétentes (Ministère public).

12.2 Port de la tenue PCi-VD

Toute personne astreinte doit porter la tenue qui lui est fournie de manière convenable, ceci pour donner une image positive de soi-même et de la Protection civile vaudoise.

12.3 Perte de matériel, dégâts

Tout matériel perdu, abîmé par négligence ou volontairement sera facturé à la personne astreinte ou au groupe responsable. Les véhicules accidentés sont aussi concernés. Le commandant du cours statuera sur le cas selon avis du cadre responsable.

12.4 Droit à l'image

Aucune photo ni vidéo ne sera prise durant le service sans l'accord du commandant du cours. Aucune photo ni vidéo ne sera mise en ligne sur un réseau social ou autre média sans l'accord explicite du commandant de la Protection civile vaudoise.

En participant à un service de la protection civile, la personne astreinte protège également son image. Elle peut autoriser la Protection civile vaudoise à utiliser son image en le mentionnant sur le formulaire d'entrée en service.

12.5 Alcool, stupéfiant

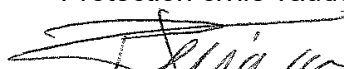
Tolérance zéro ! Pour toute consommation de produits ayant une incidence sur la capacité du participant à suivre le programme, le contrevenant sera immédiatement renvoyé du cours. Le commandant du cours le dénoncera, selon la gravité du cas, à la Police cantonale.

12.6 Infractions à une loi

Toute infraction aux lois entraînant une contravention sera transmise au contrevenant pour règlement.

Pour tout autre délit pénal, le commandant du cours dénoncera le contrevenant à la Police cantonale.

Chef instruction de la
Protection civile vaudoise



maj Pascal Teriaca

